

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 51 (1959)
Heft: 5

Artikel: Institutions suisses de réadaptation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385099>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lons des « militants » de participer avec plus de clairvoyance à l'acheminement du pays vers une véritable démocratie, à la fois politique, économique et sociale.

Ce rôle éducatif du syndicalisme, les pionniers du mouvement ouvrier en Suisse n'imaginaient certainement pas qu'il prendrait un jour une telle ampleur. Quiconque a été associé à son développement pendant près d'un demi-siècle est tenté d'apprécier davantage encore cet affranchissement du travailleur, écrasé jadis par le sentiment de sa servitude morale et de sa dépendance économique, que les conquêtes sociales qui ont permis cette libération.

Aussi nous permettra-t-on de conclure que l'augmentation réjouissante des loisirs des travailleurs, auxquels l'automatisation ouvre des perspectives encore imprévisibles, impose au syndicalisme libre des devoirs accrus dans le domaine de l'éducation populaire et de la satisfaction des besoins culturels des salariés.

Institutions suisses de réadaptation

Le fait que l'assuré a droit aux mesures de réadaptation, tel qu'il est prévu dans le projet de loi sur l'assurance-invalidité (A. I.), suppose l'existence d'installations nécessaires à l'application de ces mesures. Il est donc intéressant de connaître les installations existant en Suisse à l'heure actuelle. L'exposé ci-après, extrait de la *Revue à l'intention des caisses de compensation*, numéro de mars, en fournit un bref aperçu :

Les mesures médicales

Les mesures médicales de réadaptation sont déjà appliquées à l'heure actuelle, à l'exception de quelques cas isolés, qui n'apparaîtront qu'après l'entrée en vigueur de l'A. I.

La pénurie de places pour les malades chroniques, dont souffrent en nombre d'endroits les établissements hospitaliers et de cure, ne doit pas être généralisée. C'est d'abord dans les *cliniques orthopédiques* que l'on peut craindre que la pénurie actuelle de places se fasse sentir de façon préjudiciable pour l'A. I. On peut toutefois supposer que les services spéciaux d'orthopédie, existants ou en voie de création, dans les cliniques universitaires et les hôpitaux cantonaux seront également en mesure de décharger les cliniques orthopédiques, du moins dans certains cas. Enfin, la régression de la paralysie infantile, qui représentait jusqu'alors 25 à 35% en moyenne de l'effectif des patients soignés dans les cliniques orthopédiques, permet d'espérer un allègement aussi de ce côté.

Les mesures d'ordre professionnel

L'*orientation professionnelle* et le *placement* incombent en premier lieu aux *offices régionaux*, qui, suivant le genre de cas, font à

leur tour appel aux services sociaux des œuvres privées. On peut admettre que même les offices qui n'existent pas à l'heure actuelle entreprendront leur activité encore avant l'entrée en vigueur de l'A. I. Outre l'avantage pour l'A. I. de posséder un réseau d'offices régionaux ayant déjà de l'expérience, nombre de cas peuvent être examinés et du travail pourra être fourni à des invalides avant même l'entrée en vigueur de l'A. I. Cependant, les offices régionaux n'en seront pas moins mis à forte contribution durant la période d'introduction. Ces difficultés sont cependant surmontables; les offices régionaux transmettront en premier lieu aux commissions A. I. les cas dont ils ont eu connaissance durant leur activité antérieure à l'introduction de l'A. I. et qui pourront être liquidés sans grande perte de temps.

Les cas difficiles, qui doivent être transmis aux *centres de réadaptation* en vue d'un examen professionnel, seront relativement nombreux. Comme il ne serait guère judicieux de faire dépendre d'un besoin temporaire la capacité d'installations permanentes, on a prévu des *cours de réadaptation* supplémentaires pour décharger les centres de réadaptation.

A l'exception de certains cas d'un genre un peu particulier, seules quelques classes d'âge entreront en considération pour la *formation professionnelle initiale*. Grâce aux prestations de l'A. I., un plus grand nombre de jeunes invalides pourra faire un apprentissage normal complet ou du moins bénéficier d'une formation accélérée approfondie, si bien qu'il faut s'attendre à un accroissement de la demande en postes d'apprentissage adéquats. Abstraction faite de cas particulièrement difficiles, les invalides doivent *acquérir* leur formation professionnelle initiale *aux côtés de bien-portants*. *Le nombre des invalides devant être formés dans des ateliers protégés sera, même après l'introduction de l'A. I., relativement restreint*. Pour certains débiles mentaux susceptibles d'être réadaptés, en particulier, la création de centres spéciaux de formation s'est révélée utile. La plupart des établissements pour débiles mentaux possèdent des exploitations dans lesquelles les adolescents libérés de l'école peuvent acquérir une profession manuelle, être formés pour le ménage ou l'agriculture. Dans les grandes villes, il existe en outre des externats servant d'ateliers d'apprentissage pour débiles mentaux.

Le *reclassement professionnel* des invalides ou leur rééducation dans la même profession doit avoir lieu d'abord dans les centres ordinaires de formation et dans des postes d'apprentissage de l'économie privée. *Dans des cas exceptionnels seulement, le reclassement professionnel aura lieu dans des ateliers protégés et dans des cours particuliers*. Pour compléter les possibilités permanentes de reclassement, des *cours particuliers de reclassement professionnel* auront lieu selon les besoins. Actuellement, il arrive souvent que des reclassements ne puissent avoir lieu, faute de moyens. C'est pourquoi on

peut admettre que, lors de l'introduction de l'A. I., il subsistera un certain retard à combler et que la demande s'accroîtra d'autant. Il sera donc nécessaire, en particulier durant la période transitoire, de donner des cours de reclassement en plus grand nombre. L'afflux auquel il faut s'attendre ne doit toutefois pas être surestimé. Les invalides non ou insuffisamment réadaptés lors de l'introduction de l'A. I. seront principalement des personnes âgées, n'entrant plus guère en ligne de compte pour un reclassement proprement dit. La demande en postes de reclassement ne sera jamais constante. Des éléments économiques (par exemple des modifications dans la production industrielle, modifications du degré d'occupation) peuvent entraîner certaines variations. Actuellement, la capacité des centres de reclassement existants est loin d'être complètement utilisée.

La formation scolaire spéciale

Les quatre homes-écoles existant en Suisse pour les *enfants aveugles ou ayant la vue très basse* contiennent suffisamment de places pour satisfaire aux inscriptions courantes. Il existe en outre une réserve suffisante pour accueillir les cas isolés, qui ne pourront être annoncés que lors de l'introduction de l'A. I. Enfin, certaines villes ont des classes spéciales, rattachées à l'école primaire, pour les enfants ayant la vue basse.

Des homes au nombre de 16 totalisent 850 places pour la formation spéciale des *enfants sourds, très durs d'ouïe ou atteints d'infirmité du langage*. En outre, dans certaines villes, des classes spéciales et des instituts logopédiques sont réservés aux enfants durs d'ouïe. La capacité de ces institutions suffit à recevoir l'effectif actuel. Il n'y a pas lieu d'admettre que de nombreux autres cas apparaissent lors de l'introduction de l'A. I. Il existe d'ailleurs une réserve de 30 à 50 places. Enfin, on peut s'attendre à ce que les villes de quelque importance ouvrent des classes spéciales pour les enfants durs d'ouïe.

Il y a en Suisse trois homes-écoles, totalisant 110 places, pour les *enfants ayant beaucoup de peine à se mouvoir*. Des écoles spéciales ont en outre été ouvertes à Zurich, à Berne et à Sion pour les enfants atteints de paralysie cérébrale. On doit s'attendre ici à ce que, lors de l'introduction de l'A. I., on annonce en grand nombre des enfants ayant de la peine à se mouvoir, qui ne reçoivent actuellement qu'une formation scolaire insuffisante, voire aucune. Contrairement aux enfants aveugles, sourds-muets ou faibles d'esprit, ces enfants ont besoin non pas de méthodes d'enseignement particulières, mais spécial n'est pas absolument nécessaire. Dans la plupart des cas, il suffit simplement de *surmonter la difficulté causée par le trajet jusqu'à l'école*. Abstraction faite de cas très difficiles – en particulier d'enfants nécessitant des soins – un séjour dans un établissement scolaire

suffit que l'enfant reçoive l'enseignement à domicile ou qu'il vienne habiter à proximité de l'école.

Tous les établissements pour *enfants faibles d'esprit* se plaignent d'une pénurie de places pour les trois degrés (enfants aptes à recevoir une formation scolaire, une formation pratique ou totalement inaptes). Il en résulte des délais d'attente, pouvant aller jusqu'à quelques mois, selon l'établissement et le genre de cas. Vu les bonnes expériences faites par plusieurs villes dans des classes spéciales pour enfants très faibles d'esprit, l'ouverture de pareilles classes est actuellement à l'essai dans d'autres grandes villes. Comme l'A. I. soutiendra ces efforts par des subventions, on peut admettre que les établissements existants seront partiellement déchargés par la création prochaine de nouvelles classes.

Les moyens auxiliaires

Il existe en Suisse suffisamment d'entreprises qui fabriquent ou font le commerce des moyens auxiliaires dont parle l'A. I. L'accroissement prévisible de la demande au moment où l'on introduira l'A. I. provoquera tout au plus une prolongation passagère des délais de livraison.

*

Ce bref aperçu montre que pour l'exécution des mesures de réadaptation aussi, l'A. I. n'aura en somme qu'à développer ce qui existe déjà.

Protection des travailleurs contre les rayons ionisants

La protection des travailleurs contre les radiations est à l'ordre du jour de la 43^e session de la Conférence internationale du travail qui réunira, en juin, à Genève, les représentants des employeurs, des travailleurs et des gouvernements des quatre-vingts pays membres de l'Organisation internationale du travail.

Répondant à un questionnaire du Bureau international du travail, cinquante-deux pays se sont déclarés en faveur de l'adoption par la conférence d'un instrument international (convention ou recommandation) indiquant les précautions essentielles qui devraient être observées dans les travaux pouvant comporter un danger d'irradiation.

A l'heure actuelle, les radiations ionisantes trouvent, on le sait, une multitude d'applications industrielles et autres, et cela en dehors des industries atomiques de base et des centrales de production nucléaire.